

Date/Date: July 25, 2025/le 25 juillet 2025

TO/À:

MULTIFOLKAL MUSIC PUBLISHING INC.
96 Norwood Avenue Suite 214
Moncton NB
E1C 6L9

Corporation No. 659308
N° de Corporation
Anniversary Month 8
Mois anniversaire

NOTICE OF INTENT TO DISSOLVE THE CORPORATION

This is notice to the corporation that the Director pursuant to paragraph 139(1)(c) of the *Business Corporations Act* intends to dissolve the above corporation unless the deficiencies are rectified.

The actual dissolution will occur any time after the expiry of 60 days from the date of this notice and the date of publication of the notice in The Royal Gazette.

REASON FOR NOTICE OF INTENT TO DISSOLVE

Our records indicate the following deficiencies must be corrected

♦Annual Returns must be filed for the following year(s):

2024

♦Annual Return filing fees must be paid for the following year(s):

2024

HOW TO AVOID DISSOLUTION

To avoid being dissolved, the corporation should ensure the above deficiencies are cleared up prior to the expiry of 60 days from the date of this notice.

AVIS D'INTENTION DE DISSOUDRE LA CORPORATION

Avis est par les présentes donné à la corporation que le directeur, conformément à l'alinéa 139(1)c) de la *Loi sur les corporations commerciales*, a l'intention de dissoudre la corporation susmentionnée sauf si les défauts sont corrigés.

La dissolution pourra avoir lieu à tout moment après l'écoulement d'un délai de 60 jours qui commence à la date du présent avis et à la date de sa publication dans la Gazette royale.

MOTIFS DE L'AVIS DE L'INTENTION DE DISSOLUTION

Nos registres indiquent que vous devez remédier aux défauts suivants dans les 60 jours de la date du présent avis afin d'éviter la dissolution

♦Vous devez déposer le rapport annuel pour les années suivantes :

2024

♦Vous devez payer les droits de dépôt du rapport annuel pour les années suivantes :

2024

COMMENT ÉVITER LA DISSOLUTION

Pour éviter sa dissolution, la corporation doit s'assurer de remédier auxdits défauts avant que ne prenne fin le délai de 60 jours à compter de la date du présent avis.

Where the deficiencies are still outstanding after 60 days from the date of this notice, the Director will proceed, in accordance with the *Act*, to dissolve the corporation by issuing a Certificate of Dissolution. A notice of the issuance of the Certificate of Dissolution will be published in The Royal Gazette.

The quickest and easiest way to file the annual return(s) is by visiting our website at www.snb.ca/CorporateRegistry ; Online Filing Centre; e-File my Annual Return; Provincial Annual Return - Form 24.3 and payment (e-File).

THE EFFECT OF A DISSOLUTION

The above corporation will be dissolved if it does not correct the deficiencies set out in this notice. From the date of issuance of the Certificate of Dissolution, the corporation ceases to exist.

If you are unsure or unfamiliar with the implications of a dissolution, it is strongly urged that you consult with legal, accounting or business advisors of the corporation regarding the effect of a dissolution.

Please note that pursuant to section 154 of the *Act*, the property of a corporation that has not been disposed of at the date of its dissolution vests in His Majesty in right of New Brunswick (i.e. the Province).

Please note that there are implications under the *Income Tax Act* (Canada) for both the corporation and its shareholders when a

CURRENT YEAR'S ANNUAL RETURN

This notice is being sent to the corporation in addition to its current year's annual return. To avoid being dissolved, the corporation must ensure all deficiencies set out above have been corrected prior to the expiry of 60 days from the date of this notice. Likewise, the current year's annual return should be completed to be in compliance with the *Business Corporations Act*.

MORE INFORMATION

If you have any questions concerning the above, please contact this office by email at CR-RC@snb.ca or by phone at 506-453-2703.

Si la corporation n'a pas remédié à ces défauts dans un délai de 60 jours à compter de la date du présent avis, le directeur procédera à sa dissolution conformément à la *Loi*, en délivrant un certificat de dissolution. Un avis de la délivrance du certificat de dissolution sera publié dans la Gazette royale.

La façon la plus rapide et la plus facile de déposer le(s) rapport(s) annuel(s) est de visiter notre site Web à www.snb.ca/Registrecorporatif ; Centre de dépôt en ligne; Déposez votre rapport annuel en ligne; Rapport annuel provincial - Formule 24.3 et paiement des droits (Déposez en ligne).

EFFETS DE LA DISSOLUTION

La corporation susmentionnée sera dissoute si elle ne remédie pas aux défauts décrits dans le présent avis. La corporation cessera d'exister à compter de la date de la délivrance du certificat de dissolution.

Si vous avez des questions au sujet des effets de la dissolution, nous vous incitons fortement à consulter les conseillers juridiques, comptables ou financiers de votre corporation.

Veillez prendre note qu'en vertu de l'article 154 de la *Loi*, les biens d'une corporation qui n'ont pas été cédés à la date de sa dissolution en vertu de la présente *Loi*, sont dévolus à Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick (la Province).

Veillez prendre note qu'en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, la dissolution d'une corporation entraîne des conséquences tant pour la corporation que pour ses actionnaires.

RAPPORT ANNUEL DE L'ANNÉE COURANTE

Le présent avis est envoyé à la corporation en plus de son rapport annuel de l'année courante. Pour éviter la dissolution, la corporation doit s'assurer de remédier à tous les défauts énoncés ci-dessus avant l'écoulement du délai de 60 jours qui commence à courir à compter de la date du présent avis. De plus, pour se conformer à la *Loi sur les corporations commerciales*, la corporation doit remplir et déposer son rapport annuel de l'année courante.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions au sujet de ce qui précède, veuillez communiquer avec notre bureau par courriel à CR-RC@snb.ca ou par téléphone au 506-453-2703.

Director / Directeur
Business Corporations Act/Loi sur les corporations commerciales